Nuisances sonores:

LUTTE CONTRE LE BRUIT - L'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 -
L'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 dispose notamment dans son **article 7** que les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités ou des machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. Le bruit est donc toléré :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Nuisances olfactives:

Les déchets verts étant régulièrement collectés pendant la période d'entretien des jardins, leur brûlage à l'air libre est donc interdit.
Ceci est également valable pour les déchets de chantiers de construction.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. A ce propos, l'article 84 stipule clairement que "Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit".

(Pour connaître quels types de déchets sont assimilables aux ordures ménagères, se référer au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, paru au Journal Officiel du 20 avril 2002 – voir extrait en annexe)
Dans le chapitre 20 de l'annexe 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets, qui liste les déchets entrant dans la catégorie : "Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément", on trouve les "déchets de jardins et de parc" (rubrique 20 02).
Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du RSD.

Nuisances arboricoles:

Les arbres, arbustes et arbrisseaux dont la hauteur dépasse 2 mètres doivent être plantés à plus de 2 mètres de la ligne de séparation des deux propriétés. Les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent, quand à elles, être plantées au moins à 50 cm
Votre voisin ne respecte pas ces distances.
Vous avez le droit d'exiger qu'il arrache ou qu'il réduise la hauteur des arbres plantés trop près des limites de votre propriété.
Une entente amiable est toujours préférable, toutefois, si une simple discussion ne suffit pas, adressez lui une lettre recommandée avec accusé de réception, avant d'engager une procédure au tribunal d'instance.
Si vous plantez les arbustes à 50 cm de votre limite, sachez que votre haie ne devra pas dépasser 2 mètres, et c'est déjà pas mal! Surtout quand il faut la tailler!
Pour toute question un peu plus technique, voici ci dessous les textes officiels du CODE CIVIL.

ARTICLES DU CODE CIVIL
Art. 671 du Code civil :
Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de

règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.
Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.
Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.
Article. 672 du Code civil :
Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.
Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en observant les distances légales.